

Loi

Générale

modern

Loi n° 159/AN/22/8ème L portant ratification de l'Accord de financement pour le projet de développement des compétences pour l'emploi.

n° 159/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 juillet 2022

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2022

Date du numéro
31 juillet 2022

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 relative aux lois de Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°114/AN/15/7ème L du 21 mars 2016 instituant la Commission Nationale de la Communication

VU La Loi n°25/AN/18/8ème L portant réorganisation du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°121/PAN du 11/07/2022 portant convocation de l'Assemblée nationale en Session extraordinaire. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord signé le 20 mars 2022 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille de droits de tirage spéciaux (3,6 millions DTS) soit 888 600 000 FDJ comme d'un don, et d'un prêt de 10 Millions \$ (7,2 millions DTS) soit 1 777 200 000 FDJ.

Article 2

Cet accord s'inscrit dans le cadre du financement du Projet de développement des compétences pour l'emploi à Djibouti.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 40 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans. Le taux maximum de la commission d'engagement versé par la République de Djibouti sur le solde non décaissé du financement est d'un demi de un pour cent ($1/2$ de 1%) par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois quarts d'un pour cent ($3/4$ de 1%) par an. Les dates de paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année. La période de remboursement s'étale du 15 mai 2032 au 15 novembre 2061 inclus.

Article 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.
